

**BILL.**

**Acte pour l'incorporation du barreau du  
Bas-Canada.**

**A**TTENDU qu'il est important et néces- Préambule.  
saire pour la bonne administration de la  
justice, que la profession d'avocat, conseil,  
procureur, solliciteur et praticien en loi, dans  
5 cette partie de la province du Canada, ci-  
devant appelée Bas Canada, ne soit exercée  
que par des personnes capables d'en remplir  
les devoirs avec honneur et intégrité; et atten-  
du que pour obtenir plus sûrement ce but  
10 important, il convient d'établir des règle-  
ments plus efficaces relativement à la dite  
profession, et aux intérêts et droits des mem-  
bres d'icelle; — A CES CAUSES, qu'il soit  
statué, etc.

15 Et il est par le présent statué par l'au-  
torité susdite, qu'après la passation du pré-  
sent acte, tous les avocats, conseils, pro- Le barreau du  
Bas-Canada  
formera une  
corporation.  
cureurs, solliciteurs et praticiens en loi du  
Bas-Canada, admis comme tels lors de la

20 passation du présent acte, et ceux qui  
seront admis ci-après suivant les dispositions  
du présent acte, seront et formeront une  
corporation civile sous le nom de "*Barreau  
du Bas-Canada*;" et la dite corporation sera

25 divisée en trois sections comme suit, savoir :  
une section pour le district de Montréal, une Sera divisé en  
trois sections.  
section pour le district de Québec, et une  
section pour le district des Trois-Rivières ;  
et tous avocats, conseils, procureurs, sollici-  
30 teurs et praticiens en loi, résidant dans cha-  
cun des dits districts, feront partie de la sec-  
tion du district où ils résideront; ceux du  
district de St. François feront partie de la  
section du district des Trois-Rivières, et ceux  
35 du district de Gaspé feront partie de la sec-  
tion du district de Québec.